



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille le, **20 FEV. 2015**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 422-2014 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à
la Société SCI SALINS LOGISTIQUES 1
en ce qui concerne la création d'une cellule communicante
entre deux entrepôts situés à Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, R.512-31 et R.512-33,

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2007 A en date du 12 mai 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1326-2011 PC en date du 21 octobre 2011,

Vu la demande présentée le 17 juillet 2014 par la société SCI SALINS LOGISTIQUES 1 dont le siège social est situé au lieudit « Le Portereau » – 44 120 VERTOU, demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage logistique d'une capacité maximale de 944 020 m³ au niveau de la Plateforme logistique Massilia Distrilogis sise ZI de la Feuillane – 13 270 FOS SUR MER,

Vu le dossier de modifications déposé à l'appui de la demande de cette société,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 7 novembre 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 décembre 2014,

.../...

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 17 février 2015,

Considérant que la création d'une cellule communicante entre deux entrepôts ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'Environnement et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1326-2011 PC du 21 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société SCI SALINS LOGISTIQUES 1, dont le siège social est situé au lieudit « Le Portereau » – 44 120 VERTOU, est autorisée à exploiter les installations situées sur la plateforme logistique Massilia Distrilogis – ZI de la Feuillane – 13 270 FOS-SUR-MER, constituées des bâtiments dénommés A, C et E.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté n° 422-2014 PC et celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 65-2007 A du 12 mai 2009 et complémentaire n° 1326-2011 PC du 21 octobre 2011 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1326-2011 PC du 21 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	944 020 m ³
1530-1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	120 000 m ³
2663-1-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	70 000 m ³

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2663-2-a	A	a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ . Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ .	240 000 m ³
2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	12 000 m ³
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	4,2 MW
1532-3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	4 500 m ³
2925	D	Ateliers de charge d'Accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	270 kW

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1326-2011 PC du 21 octobre 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

- une cellule communicante de 3 116 m² entre les bâtiments A et C.

ARTICLE 4 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1326-2011 PC du 21 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- les dossiers relatifs aux modifications apportées par rapport au projet initial et les plans associés.

ARTICLE 5 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 1326-2011 PC du 21 octobre 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

- la cellule communicante entre les bâtiments A et C est équipée de rideaux d'eau au niveau des murs séparatifs et de sprinkler.

L'implantation des poteaux incendie fait l'objet d'un avis des Sapeurs-Pompiers de Fos-sur-Mer avant sa réalisation.

Avant la mise en service de la cellule communicante entre les bâtiments A et C, un essai des différents moyens fixes liés à la sécurité incendie prévus au dossier est réalisé en présence des Sapeurs-Pompiers de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les prescriptions de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 65-2007 A du 12 mai 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

Cellule communicante entre les bâtiments A et C :

Le stockage en masse de cette cellule est réalisé sur un seul niveau de palettes.

Une bande de passage de 1,40 m de large le long des murs séparatifs est laissée libre de tout stockage et matérialisée au sol.

Les issues de secours au droit de la bande matérialisée au sol pour le cheminement des pompiers ont une largeur de 1,40 m.

ARTICLE 7 – MISE A JOUR DES PLANS ET DES CONSIGNES

Les prescriptions suivantes sont ajoutées :

Les différents plans et consignes liés à la sécurité incendie sont mis à jour avant la mise en exploitation de la cellule communicante entre les bâtiments A et C.

ARTICLE 8

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 20 FEV. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU